



Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets

- Les présentes directives pour la passation des marchés relatives aux projets ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA à sa 100^{ième} session, en septembre 2010.

Table des matières

	Définitions	3
►	I. Introduction	4
	A. Contexte	4
	B. Objectif	5
	C. Contenu	5
	D. Champ d'application	6
►	II. Principes	6
	A. Éthique	6
	B. Obligation de rendre compte	7
	C. Concurrence	7
	D. Équité	8
	E. Transparence	9
	F. Efficience, efficacité et économie	9
	G. Meilleur rapport qualité/prix	10
►	III. Modalités de passation des marchés	10
	A. Obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire	10
	B. Conditions générales applicables au financement du développement agricole	11
	C. Utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés	11
	D. Planification de la passation des marchés	13
	E. Admissibilité	14
	F. Préférences nationales	14
	G. Passation de marchés avec participation de la communauté	14
	H. Suivi et examen par le FIDA	16
	I. Irrégularités	16
	J. Fraude et corruption	17
	K. Règlement des litiges	18
	L. Mention du rôle du FIDA	18
	ANEXE	
	Méthodes de passation des marchés appliquées lorsque les systèmes nationaux ne sont pas appropriés	19

Définitions

Les termes utilisés dans les présentes directives s'entendent comme suit: "L'Emprunteur/le Bénéficiaire" est la partie désignée comme telle dans l'accord de financement ou autre convention.

"La communauté" désigne les individus ou groupes de bénéficiaires de projets, les groupes communautaires sans personnalité juridique, les associations ou groupes dotés d'une personnalité juridique assortie ou non d'une capacité morale distincte en tant que groupe, les organisations et corporations de petits artisans et commerçants et les petites organisations locales qui appuient et facilitent les activités rurales agricoles et sociales. "La communauté" peut intervenir en tant qu'agent d'achat, agent d'exécution, entreprise ou fournisseur de biens, de travaux et de services connexes pour les activités du projet.

"Le processus de passation des marchés" désigne l'ensemble du cycle d'achat, depuis l'identification des besoins jusqu'à l'exécution du contrat. "La direction du projet" est la partie désignée comme telle par l'Emprunteur/le Bénéficiaire dans l'accord de financement pour exécuter et gérer le projet. Le terme couvre également l'organisme chef de file du projet/programme, les unités de coordination du projet et les unités d'exécution du projet. Le terme "services" est utilisé au sens large pour désigner à la fois les services de consultance et les autres prestations.

Introduction

A. Contexte

1. Il est stipulé à la section 2 j) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA qu'en ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés. Sauf convention contraire, les présentes Directives révisées pour la passation des marchés relatifs aux projets s'appliquent à tous les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds ainsi qu'aux financements imputés sur les fonds supplémentaires. Elles remplacent les Directives adoptées par le Conseil d'administration en décembre 2004.¹
2. Les Conditions générales révisées applicables au financement du développement agricole (avril 2009) (ci-après dénommées "Conditions générales") traduisent une nouvelle approche des achats financés par des prêts ou dons du FIDA, selon laquelle "les marchés de biens, de travaux et de services financés par le [FIDA] sont passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les Directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les Directives pour la passation des marchés".
3. En adoptant cette approche, le FIDA suit les principes définis dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et dans le Programme d'action d'Accra quant à l'utilisation des systèmes de passation nationaux existants.
4. La réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire pour la passation des marchés pourra être appliquée sous réserve que le FIDA ait pu vérifier:
 - a) qu'elle est conforme aux pratiques internationalement reconnues en matière de marchés publics;
 - b) qu'elle est en outre conforme aux principes de base régissant la passation des marchés et favorise en même temps le renforcement de la capacité nationale en matière de passation des marchés; et
 - c) que son application respecte dans les faits lesdits principes ainsi que les dispositions des lois et réglementations nationales.
5. Par voie de conséquence, les présentes Directives révisées s'attardent moins sur les détails des méthodes de passation des marchés que sur les principes généraux, normes et politiques que doivent observer les Emprunteurs/Bénéficiaires lorsqu'ils exécutent des projets financés par le FIDA.
6. Le FIDA va par conséquent jouer un rôle plus actif d'évaluation et de suivi des règles et procédures nationales de passation des marchés et veiller à ce qu'elles soient compatibles avec les Directives révisées. Il supervisera et appuiera l'exécution des opérations d'achat liées aux projets

¹ Les Directives concernant la passation des marchés adoptées en décembre 2004 continueront de s'appliquer aux accords approuvés ou entrés en vigueur avant l'adoption des présentes directives révisées, sauf convention contraire entre le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire.

pour s'assurer que la procédure de passation des marchés est conforme aux règles nationales convenues.

7. Si le FIDA estime que le système de passation de marchés de l'Emprunteur/du Bénéficiaire s'écarte en tout ou partie des directives révisées, d'autres dispositions seront appliquées, ainsi qu'indiqué à la section III et à l'annexe au présent document.
8. La seule exception concernera l'appel à la concurrence internationale; quelles que soient les conclusions de l'examen des réglementations ou procédures nationales de passation des marchés, on appliquera toujours dans ce cas précis les procédures énoncées dans les Directives de la Banque mondiale pour la passation des marchés.

B. Objectif

9. Le présent document énonce les politiques, les principes et les normes que le FIDA demande aux Emprunteurs/Bénéficiaires d'appliquer lors de l'achat des biens, travaux ou services² nécessaires à l'exécution des projets ou programmes de développement régis par un accord de financement³ (voir section I D des présentes directives).
10. Pour des raisons d'harmonisation, ces directives ont été étroitement alignées sur les principes internationaux généralement reconnus pour la passation des marchés et les procédures opérationnelles, ainsi que sur les politiques et normes en la matière définies par d'autres institutions de financement du développement. Dans la mesure du possible, elles tiennent compte de la taille et du caractère spécialisé des opérations et du mandat du FIDA.
11. Les droits et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et de tous les fournisseurs de biens, travaux et services sont régis par les clauses du dossier d'appel d'offres⁴ et par les contrats signés par l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les fournisseurs, et non par les présentes directives ou par l'accord de financement. Cet accord ne confère de droits qu'à ses signataires et aucune autre partie ne peut se prévaloir des droits qui y sont énoncés ni prétendre détenir une créance sur les fonds liés au financement.
12. Les présentes directives n'ont pas pour objet d'énoncer les procédures opérationnelles détaillées qui doivent régir les achats liés aux projets. Ces informations figurent dans le Manuel des achats à l'usage du personnel du FIDA et des Emprunteurs/Bénéficiaires (consultable sur le site www.ifad.org).

C. Contenu

13. Les présentes directives s'articulent en trois sections:
 - a) La section I couvre le contexte, l'objet, le contenu et le champ d'application des directives.
 - b) La section II énonce les principes qui régissent les achats liés aux projets ou programmes financés par le FIDA.

² Services de consultance et autres prestations.

³ Voir les Conditions générales.

⁴ On parlera indifféremment dans les présentes directives d'appel d'offres et d'appel à la concurrence.

- c) La section III indique les modalités de passation des marchés et les normes de base à appliquer lors de l'exécution.

D. Champ d'application

14. Les présentes directives valent pour toute activité d'achat engagée par un Emprunteur/Bénéficiaire qui acquiert des biens, travaux ou services au titre de tout projet ou programme de développement régi par un accord de financement passé avec le FIDA, dès lors que le Fonds est la seule source de financement.
15. Certains projets du FIDA impliquent des cofinancements provenant d'institutions coopérantes, dont certaines ont leurs propres directives pour la passation des marchés. Lorsqu'une institution coopérante ayant publié des directives assume la responsabilité de l'administration et de la supervision d'un projet pour le compte du FIDA, elle appliquera en général ses propres directives, sauf convention contraire passée avec le FIDA. Il convient d'appliquer les directives du FIDA dans le cadre de tous les projets administrés par des institutions coopérantes qui n'ont pas leurs propres directives et de tous les projets directement supervisés par le FIDA.
16. Là où les directives sont applicables, il ne peut leur être dérogé que sur disposition expresse énoncée dans l'accord de financement.

II. Principes

A. Éthique

17. Les principes cardinaux de l'éthique sont l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité.
18. Aucune personne ou entité n'utilisera de son autorité, de sa position ou de sa fonction pour en retirer un avantage personnel, ce dernier terme étant défini comme le fait de solliciter ou accepter quoi que ce soit ayant une valeur matérielle, sous quelque forme que ce soit, ou d'en tirer avantage, de quelque manière que ce soit⁵, soit en personne, soit indirectement par l'intermédiaire de proches parents ou associés, à la faveur de la passation d'un marché financé par le FIDA.
19. Les représentants de l'Emprunteur/du Bénéficiaire engagés dans la passation d'un marché ont les obligations ci-après:
- a) Préserver et rehausser la réputation du pays emprunteur/bénéficiaire en veillant à:
 - i) observer les normes les plus strictes d'honnêteté et d'intégrité dans toutes leurs relations professionnelles;
 - ii) atteindre les normes de compétence professionnelle les plus élevées possibles;
 - iii) optimiser l'utilisation des fonds et autres ressources du FIDA dont ils ont la responsabilité aux fins auxquelles ces fonds et ressources ont été fournis au pays emprunteur/bénéficiaire; et
 - iv) respecter dans leur lettre et leur esprit:
 - l'accord de financement,
 - les lois et règlements du pays emprunteur/bénéficiaire,

⁵ Notamment, mais pas exclusivement, les cadeaux, services, faveurs ou marques d'hospitalité.

- l'éthique professionnelle reconnue, et
 - les obligations contractuelles.
- b) Signaler tout intérêt personnel susceptible d'entacher ou de paraître entacher aux yeux de tiers l'impartialité de leur action dans tout domaine lié à leurs attributions (conflit d'intérêt). Dans une telle situation, le fonctionnaire concerné ne devrait participer en aucune façon au processus de passation des marchés, afin d'éviter toute irrégularité de la procédure.
- c) Respecter le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions et ne pas utiliser ces informations à des fins de gain personnel ou au profit abusif d'un quelconque soumissionnaire, fournisseur ou entrepreneur. Veiller à que les informations communiquées dans l'exercice de leurs fonctions soient véridiques, impartiales et loyales.

B. Obligation de rendre compte

20. L'Emprunteur/le Bénéficiaire est tenu de rendre compte au FIDA de toutes ses initiatives et décisions concernant ses achats financés au titre de projets.
21. Il doit donc, entre autres obligations:
- a) s'assurer que les fonds sont utilisés aux fins auxquelles ils ont été fournis; et
 - b) s'assurer que chaque passation de marché est conforme aux présentes directives.
22. Les Emprunteurs/Bénéficiaires sont en outre renvoyés aux dispositions de la section 4.09 des Conditions générales ("Remboursement des retraits") et de la section III A des présentes directives "Obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire".

C. Concurrence

23. La mise en concurrence ouverte, régulière et légitime des fournisseurs et entrepreneurs admissibles⁶ est la pierre angulaire des opérations d'achat financées au titre de projets du FIDA.
24. La méthode habituelle de mise en concurrence est l'appel d'offres, et le FIDA exige à cet égard que tous les biens, travaux et services soient acquis à travers une procédure de passation de marchés convenue⁷ alignant au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs distincts⁸ dont l'activité correspond directement au marché à attribuer.
25. Comme il n'est manifestement ni pratique ni efficace de lancer des appels d'offres internationaux pour des marchés de biens, travaux ou services d'un faible montant, le degré d'application du principe de mise en concurrence aux différentes activités d'achat sera défini dans la méthode de passation approuvée par le FIDA dans le cadre du plan de passation des

⁶ Voir la définition de la notion d'admissibilité à la section III.

⁷ À savoir celle qui est stipulée dans le plan de passation des marchés.

⁸ "Distinct" signifie ici que les fournisseurs et entrepreneurs: i) sont des entités en propriété distincte, ii) n'ont entre eux aucune affiliation, relation, association ou lien susceptible d'entacher le principe de libre concurrence, et iii) n'ont pas d'actionnaires ou d'administrateurs communs.

marchés.

26. Les Emprunteurs/Bénéficiaires seront tenus de promouvoir en toute occasion une véritable concurrence et il pourra leur être demandé de démontrer:
 - a) la mise en concurrence équitable et réelle des soumissionnaires lors des présélections et des appels d'offres; et
 - b) la mise en concurrence effective des soumissionnaires dans la procédure d'adjudication.
27. La sélection de fournisseurs uniques et la passation de marchés de gré à gré ne répondent pas aux normes de concurrence exigées par le FIDA. Ces deux approches ne seront envisagées que dans des circonstances exceptionnelles⁹ et devront être expressément stipulées dans les plans de passation des marchés approuvés par le Fonds.

D. Équité

28. Le FIDA veut que les appels d'offres liés aux projets qu'il finance soient ouverts au plus grand nombre possible de soumissionnaires admissibles, conformément au principe de libre concurrence.
29. Le FIDA demande aux Emprunteurs/Bénéficiaires de s'assurer que les soumissionnaires potentiels:
 - a) font l'objet d'une gestion qui respecte strictement les lois, règlements et principes régissant la passation des marchés;
 - b) bénéficient de conditions offrant des chances réellement égales aux concurrents; et
 - c) sont traités de manière équitable, impartiale et non biaisée de manière que toutes les activités d'achat soient placées sous le signe de l'impartialité et de l'égalité des chances.
30. Pour assurer l'équité de toutes ses opérations d'achat, le FIDA:
 - a) ne tolérera aucune exclusion, discrimination ou inégalité, ni aucun a priori, préjugé ou favoritisme directs ou indirects au profit ou au détriment de tout fournisseur ou entreprise potentiel, et interdira notamment la manipulation d'un quelconque élément du processus de passation des marchés, y compris mais non pas exclusivement de la définition des spécifications techniques, des critères d'évaluation ou des clauses des appels d'offres. S'il soupçonne ou détecte ce genre d'agissement, le FIDA se réserve le droit de prendre toute mesure préventive, corrective ou répressive qu'il estime justifiée; et
 - b) s'emploiera à lever, en concertation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, toute contrainte susceptible d'empêcher ou d'entraver l'application du principe d'équité dans le cadre du processus de passation des marchés.

⁹ Les conditions justifiant la sélection d'un fournisseur unique ou la passation de marchés de gré à gré sont énoncées dans le Manuel de passation des marchés..

E. Transparence

31. Le FIDA exige que la passation des marchés liés aux projets qu'il finance soit parfaitement transparente et ouverte. Le manque de transparence peut être perçu comme une tentative de cacher des informations, d'où un risque de discrédit de tout le processus de passation des marchés.
32. La transparence du processus d'achat implique la diffusion publique de l'information¹⁰ auprès des parties concernées, intéressées ou affectées, notamment sur:
 - a) les possibilités de marchés existantes et potentielles;
 - b) les moyens d'accéder aux données pertinentes;
 - c) les procédures de passation des marchés;
 - d) les mécanismes d'adjudication des marchés;
 - e) l'attribution des marchés; et
 - f) les procédures d'appel.
33. Les modes de communication/publication de ces informations dépendront de la nature des données; seront généralement privilégiés les vecteurs d'information publique existants (sites web gouvernementaux, affichage public ou médias) et la documentation relative à des activités d'achat spécifiques (avis d'appel d'offres ou dossier d'appel d'offres).
34. Les Emprunteurs/Bénéficiaires sont tenus d'agir en tout temps de façon transparente, prévisible et conforme à l'information communiquée.

F. Efficience, efficacité et économie

35. Le FIDA demande aux Emprunteurs/Bénéficiaires de faire preuve d'un souci d'efficience et d'économie dans leurs achats liés aux projets, de proscrire les retards excessifs et de rechercher le meilleur rapport qualité/prix.
36. La passation des marchés doit être bien organisée et être conduite correctement en termes de quantité, de qualité, de calendrier, de rapport qualité/prix et de respect des directives, règles et principes pertinents.
37. Les modalités seront proportionnées à la taille du marché à attribuer de manière à réduire au maximum le coût global de la procédure et de le moduler en fonction de l'enveloppe budgétaire de l'activité engagée, le tout dans le respect des principes directeurs.
38. La combinaison de plusieurs méthodes produit des gains d'efficacité. On peut ainsi envisager

¹⁰ Le FIDA n'ignore pas que dans certains pays la publicité de l'information est encadrée par la loi; dans ce cas de figure, il faudra prévoir lors des négociations une clause spécifique garantissant l'application du principe de transparence.

une approche stratégique de la planification, du regroupement et de l'exécution des activités d'achat de manière à réduire au maximum les pertes de temps et de ressources. C'est la raison pour laquelle tous les projets financés par le FIDA doivent désormais être assortis d'un plan de passation des marchés conforme à la section III D des présentes directives, ainsi que l'énoncent et le prescrivent les Conditions générales.

G. Meilleur rapport qualité/prix

39. Tous les éléments ci-dessus ressortent de la nécessité d'exécuter toutes les activités d'achat liées aux projets au meilleur coût grâce à l'association optimale de plusieurs éléments, à savoir:
- a) l'application de principes de passation des marchés rationnels et reconnus internationalement;
 - b) l'adéquation et le non-surdimensionnement des biens, travaux ou services par rapport aux usages prévus;
 - c) l'optimisation des conditions d'achat des biens, travaux ou services, en tenant compte des cycles de vie escomptés; et
 - d) la vérification des qualifications, des compétences et des autorisations légales d'exercice des prestataires/fournisseurs de biens, travaux ou services.
40. Le meilleur rapport qualité/prix n'est pas forcément synonyme d'offre initiale la plus basse; il correspond plutôt au meilleur retour sur investissement, compte tenu des conditions uniques et spécifiques de chaque activité d'achat, des considérations de temps, de coût et de qualité et de bonne exécution générale du marché et de ses objectifs originaux.

III. Modalités de passation des marchés

A. Obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

41. L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:
- a) agir en toutes circonstances dans le respect de la relation juridique définie aux termes de l'accord de financement;
 - b) assumer la responsabilité pleine et entière de la mise en oeuvre du projet et de la planification, de l'attribution et de l'administration des marchés relevant du projet; et
 - c) passer tous les marchés liés au projet dans le respect des politiques et principes énoncés dans les présentes directives.
42. L'examen par le FIDA, dans le cadre de ses fonctions de supervision, des procédures de passation des marchés et des documents, évaluations et recommandations d'attribution afférents n'exonère en rien l'Emprunteur/le Bénéficiaire des obligations énoncées plus haut.

B. Conditions générales applicables au financement du développement agricole

43. Ainsi qu'indiqué à la section I A des présentes directives, les Conditions générales ont été révisées en 2009 à la lumière de la nouvelle approche du FIDA concernant les achats financés par ses prêts et ses dons. Elles cadrent également avec les divers engagements souscrits par la communauté internationale des donateurs en faveur de l'utilisation des systèmes nationaux¹¹.
44. Les Conditions générales révisées sont plus claires, moins complexes et d'un abord plus simple pour les personnels du FIDA et de l'Emprunteur/du Bénéficiaire. Elles s'appliquent à tous les accords de financement au titre de projets approuvés après la quatre-vingt-seizième session du Conseil d'administration du FIDA.
45. En ce qui concerne plus précisément la passation des marchés, les Conditions générales insistent sur:
- a) l'application des règles régissant la passation des marchés en vigueur dans le pays emprunteur/bénéficiaire, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les directives du FIDA; et
 - b) le rôle plus éminent dévolu au plan de passation des marchés dans la détermination des procédures que l'Emprunteur/le Bénéficiaire devra appliquer pour assurer la cohérence du processus d'exécution.
46. Ces deux éléments sont évoqués en détail aux sections III C et III D.

C. Utilisation des systèmes nationaux de passation des marchés

47. Conformément aux dispositions des Conditions générales, les acquisitions de biens, travaux et services financées par le FIDA sont régies par les règles en vigueur dans le pays emprunteur/bénéficiaire en matière de passation des marchés, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les présentes directives. Chaque plan de passation des marchés précisera les mesures que doit prendre l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour garantir la compatibilité de ces règles avec les directives du FIDA.
48. La présente section détaille donc les procédures qu'appliquera le FIDA pour déterminer si un système national de passation des marchés est compatible avec les politiques, principes et normes énoncés dans les présentes directives.

Étape 1: évaluation générale du pays

49. Lors de l'élaboration du programme d'options stratégiques pour le pays (COSOP) ou, à défaut de COSOP et s'il l'estime approprié, le FIDA étudiera en collaboration avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire les données documentaires disponibles afin de se renseigner sur:
- a) le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans le pays; et
 - b) le système national de passation des marchés.
50. Les sources de données utilisées pour ce type d'évaluation varieront selon la disponibilité et l'exhaustivité des informations et la taille du portefeuille de pays, mais comprendront généralement:

¹¹ Ainsi, la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, dont le FIDA est l'un des signataires, prévoit "l'alignement de l'aide sur les priorités, systèmes et procédures des pays partenaires et le soutien au renforcement de leurs capacités" (paragraphe 3 ii). Le Programme d'action d'Accra réitère que "les pays en développement ont pris l'engagement de renforcer leurs systèmes et les donateurs ont accepté d'utiliser ces systèmes dans toute la mesure du possible" (paragraphe 15).

- a) les résultats des évaluations des systèmes nationaux de passation des marchés conduites par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
 - b) les récents rapports d'autres d'agences d'exécution gouvernementales, de donateurs et de partenaires de développement; et
 - c) le bilan des projets antérieurs du FIDA.
51. À la suite de cet examen, le FIDA intégrera au COSOP, à des fins d'information générale, un certain nombre de déclarations de haut niveau sur ses conclusions. Ces déclarations ne seront pas à proprement parler des décisions; elles serviront simplement de points de départ pour approfondir les évaluations au moment de la conception du projet.
52. S'il conclut à l'issue de son examen que les points étudiés présentent des défauts nombreux et/ou fondamentaux, le FIDA indiquera dans son évaluation générale du pays que le système de passation des marchés ne peut être adopté pour le moment.

Étape 2: évaluation spécifique du projet¹²

53. L'efficacité des procédures de passation des marchés est déterminante pour la bonne exécution du projet, la réalisation des objectifs visés et la pérennité des résultats obtenus. Au moment de la conception du projet, le FIDA s'emploiera, en collaboration avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, à évaluer en détail¹³ l'agence ou les agences chargées de passer les marchés. Il étudiera et sans s'y limiter les éléments suivants:
- a) le degré d'application effective des lois, décrets, règlements ou procédures en vigueur en matière de passation de marchés et la compatibilité de ces différents dispositifs avec les dispositions de la section II des présentes directives;
 - b) les moyens humains pouvant être mobilisés pour passer les marchés liés au projet;
 - c) l'organisation et les fonctions;
 - d) les systèmes d'appui et de contrôle en matière de passation de marchés;
 - e) la tenue des dossiers; et
 - f) le cadre général des activités d'achat au sein de l'agence ou des agences.
54. La liste des points à examiner figure dans le Manuel de passation des marchés.
55. À l'issue de cette deuxième étape, le FIDA classera chacun de ces éléments dans l'une des trois catégories ci-après:
- a) entièrement conforme aux exigences et donc utilisable pour la passation des marchés au titre du projet;

¹² Au moment de la conception du projet

¹³ Le FIDA s'appuiera le cas échéant sur les évaluations conduites par d'autres partenaires et banques régionales de développement.

- b) généralement conforme aux exigences et éventuellement utilisable pour la passation de marchés au titre du projet, moyennant quelques modifications; et
 - c) non conforme aux exigences et par conséquent impropre à l'utilisation. Résultats et conclusions
56. Le FIDA se fondera sur les résultats et les conclusions de l'évaluation pour déterminer si le système national de passation des marchés peut être utilisé intégralement, partiellement, ou pas du tout. Sa décision sera communiquée à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et sera prise en compte dans la conception du projet.
57. Si les méthodes et pratiques prévues dans les lois et règlements régissant la passation des marchés sont jugées non conformes aux exigences et par conséquent impropres à l'utilisation, le FIDA utilisera celles qui figurent en annexe aux présentes directives. Elles cadrent en effet avec celles d'autres agences d'exécution, des donateurs et des partenaires de développement.
58. S'il apparaît que d'autres éléments des systèmes nationaux sont "non conformes aux exigences et par conséquent impropres à l'utilisation", le FIDA s'emploiera en concertation avec les Emprunteurs/Bénéficiaires à trouver des mesures qui pourront s'appliquer à ses projets et aideront les Emprunteurs/ Bénéficiaires à atteindre leurs propres objectifs de développement en gérant leurs propres ressources.

D. Planification de la passation des marchés

59. La planification précise, réaliste et hiérarchisée des besoins conditionne l'efficacité de la procédure de passation des marchés et donne un outil précieux pour suivre l'exécution du projet.
60. Au moment de la négociation de chaque projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, en concertation avec le FIDA, doit établir un plan de passation des marchés échelonné sur 18 mois, qui doit comporter au minimum les éléments suivants:
- a) une courte description de chaque activité d'achat à entreprendre durant cette période;
 - b) la valeur estimative de chaque activité;
 - c) la méthode de passation adoptée pour chaque activité; et
 - d) la méthode qu'utilisera le FIDA pour examiner chaque activité (section III H des présentes directives).
61. Les modèles de plans nationaux de passation des marchés seront utilisés s'ils existent et si le FIDA estime qu'ils conviennent à l'usage envisagé. Dans le cas contraire, le Fonds adoptera ceux d'autres institutions de financement internationales bien connues de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et déjà appliqués pour d'autres projets.
62. Les Emprunteurs/Bénéficiaires sont tenus d'actualiser leurs plans à intervalles rapprochés afin d'y intégrer les modifications du projet ou du calendrier.
63. Tous les accords de financement directement supervisés par le FIDA sont subordonnés à l'examen et à l'approbation tacite des plans de passation des marchés.

E. Admissibilité

64. Le produit des financements du FIDA ne peut être décaissé que pour l'achat de biens, travaux et services fournis ou produits sur le territoire de tout pays.

F. Préférences nationales

65. L'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, avec l'accord du FIDA, prévoir une marge de préférence dans l'évaluation des offres soumises en réponse à un appel à la concurrence internationale, au profit:
- a) des biens fabriqués dans son propre pays, lorsqu'il les compare aux propositions offrant des biens fabriqués à l'étranger; et
 - b) des travaux exécutés dans des pays membres qui sont emprunteurs/bénéficiaires de financements octroyés par le FIDA à des conditions particulièrement favorables, lorsqu'il compare les offres soumises par les entreprises admissibles de son propre pays avec celles des entreprises étrangères.
66. Les conditions d'application de cette préférence nationale seront stipulées dans l'accord de financement.

G. Passation de marchés avec participation de la communauté

67. Du fait de l'envergure et de la nature des projets du FIDA, les communautés participent très largement aux activités d'achat.
68. Il importe de souligner que la passation des marchés avec la participation de la communauté n'est pas une méthode d'achat distincte et qu'elle est par conséquent régie par tous les principes et critères énoncés dans les présentes directives. Les concepteurs doivent prévoir dans leurs projets des mécanismes simples mais fiables et conformes aux présentes directives afin de:
- a) faciliter la traduction des documents et comptes-rendus rédigés dans la/les langues nationales de l'Emprunteur/du Bénéficiaire dans l'une des langues officielles du FIDA, à des fins d'examen par le Fonds ou par les commissaires aux comptes;
 - b) instaurer des procédures appropriées de suivi et de contrôle réguliers des activités d'achat de la communauté et d'établissement des rapports correspondants par le personnel de gestion du projet et/ou de l'agence intermédiaire;
 - c) définir les relations, rôles et responsabilités des intermédiaires et de la communauté, notamment une stratégie de retrait claire pour mener à bonne fin l'assistance fournie par l'intermédiaire; et
 - d) transférer les actifs dans les règles.
69. La "participation de la communauté" s'entend ici au sens large du ou des rôles que peut jouer la

communauté dans le cadre de l'exécution du projet, à savoir: Fournisseur direct de biens, travaux ou services

70. La communauté peut exécuter des travaux ou fournir des biens ou services liés au projet:
- a) s'il s'agit d'une modalité d'exécution prévue dans la conception du projet; ou
 - b) s'il a été convenu avec le FIDA que, si elle ne fait pas partie des modalités d'exécution, cette fourniture directe représente néanmoins une alternative économique et pratique par rapport à l'achat sur les marchés extérieurs. Le FIDA tiendra compte par ailleurs de facteurs tels que l'appropriation par la communauté, la viabilité des activités du projet, l'exploitation et l'entretien des équipements construits dans le cadre du projet et l'équation risque global/avantages.
71. En règle générale, la convention ne sera passée que s'il peut être démontré que les biens, travaux et services mentionnés ont été ou pourraient être fournis efficacement par la communauté.
72. En sa qualité de fournisseur, la communauté peut intervenir:
- a) sur une base commerciale contractuelle; ou
 - b) à titre de contribution partielle ou intégrale de la communauté bénéficiaire au projet.
73. Dans l'un et l'autre cas, la valeur financière estimative de la participation de la communauté et les modalités de supervision doivent être quantifiées et validées par le FIDA. Agent chargé de l'exécution des marchés liés au projet
74. Les communautés ou les groupes informels peuvent s'associer pour exécuter les marchés liés au projet.
75. Dans ce cas de figure, ils seront chargés de:
- a) lancer les appels d'offre sur la base des méthodes reconnues en matière de passation de marchés; et
 - b) superviser l'adjudicataire du marché de biens, travaux ou services.
76. La mesure dans laquelle cette procédure est autorisée sera déterminée au cas par cas, mentionnée dans la conception du projet et/ou dans le manuel d'exécution, et clairement définie dans le plan de passation des marchés approuvé. Les facteurs à prendre en considération dans le cadre de cette évaluation sont indiqués dans le Manuel de passation des marchés.
77. Si la communauté bénéficiaire du projet n'a pas les capacités institutionnelles requises pour recevoir des fonds, rendre compte de leur emploi et administrer correctement la passation des marchés, l'intervention d'intermédiaires agissant en son nom peut s'avérer indispensable. Ces intermédiaires peuvent être des organisations de la société civile, des coopératives, des entreprises privées ou d'autres entités.
78. La direction du projet veillera à ce que les intermédiaires aient les capacités requises pour s'acquitter de leurs tâches.
79. En cas d'intervention d'organisations de la société civile ou d'autres entités en qualité d'agents

d'exécution pour le compte de groupes communautaires faibles, il convient de vérifier, lors de la conception du projet, les éléments suivants:

- a) Statut juridique de l'intermédiaire. Réglementation régissant l'enregistrement (auprès de l'État ou de l'autorité locale), activité dans tel ou tel secteur, capacité de recevoir des fonds publics et de rendre compte de leur emploi et aptitude à participer au projet.
- b) Sélection de l'intermédiaire. Les intermédiaires peuvent être engagés par une procédure d'appel d'offres transparente (s'il y a plusieurs intermédiaires disponibles), ou de gré à gré (s'il n'existe qu'un seul intermédiaire opérant dans la communauté visée).
- c) Viabilité financière et capacités administratives. Principale source de financement, personnel, capacités de gestion et d'administration et contrôles par des audits indépendants, etc., de l'intermédiaire afin de sécuriser la gestion des fonds publics pour le compte de l'unité de coordination du projet et de la communauté.

H. Suivi et examen par le FIDA

80. Le FIDA entend s'assurer que les procédures de passation des marchés sont conformes aux présentes directives et au plan de passation des marchés établi; il vérifie donc les conditions des achats de biens, travaux et services proposés par

l'Emprunteur/le Bénéficiaire notamment:

- a) les clauses contractuelles;
 - b) les méthodes et procédures de passation des marchés;
 - c) les dossiers d'offre;
 - d) la composition des comités d'évaluation des soumissions;
 - e) l'évaluation des soumissions et les recommandations d'adjudication; et
 - f) les projets de contrats et les avenants.
81. Le degré d'application de ces procédures d'examen à chaque projet ou programme sera précisé dans la lettre adressée à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et dans le plan de passation des marchés.
82. Les procédures d'examen sont décrites en détail dans le Manuel de passation des marchés.

I. Irrégularités

83. Le FIDA ne finance pas les dépenses de biens, travaux ou services de consultants si le marché correspondant n'a pas été passé conformément aux présentes directives et aux dispositions de l'accord de financement. En pareil cas, il peut en outre prendre d'autres mesures correctives en vertu de l'accord de financement, notamment déclarer lesdites dépenses irrecevables et en déduire le montant du compte de prêt ou de don. Même si le marché a été adjugé après avis d'approbation tacite du FIDA, le Fonds peut toujours invoquer une irrégularité de la procédure

s'il conclut que cet avis a été rendu sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, ou que les termes et conditions du contrat ont été modifiés sans son aval.

J. Fraude et corruption

84. Le FIDA exige que son personnel et celui des Emprunteurs/Bénéficiaires (y compris les bénéficiaires de ses financements), ainsi que tous les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et consultants ayant remporté des marchés financés par lui respectent les normes d'éthique et d'intégrité les plus rigoureuses lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. Cette exigence est clairement énoncée dans la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations¹⁴ (ci-après dénommée "Politique anticorruption"), laquelle s'applique aux présentes directives. Conformément à cette politique, le Fonds se réserve le droit de:

- a) rejeter une proposition d'adjudication s'il détermine que le soumissionnaire, le fournisseur, l'entreprise ou le consultant recommandé s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou à des pratiques frauduleuses en concourant pour le marché en question;¹⁵
- b) suspendre ou annuler tout ou partie du financement conformément aux Conditions générales s'il détermine à quelque moment que ce soit que les représentants de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou d'un bénéficiaire de financement s'est livré à des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de la passation ou de l'exécution du marché, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris en temps voulu les mesures appropriées convenant au FIDA pour remédier à cette situation;
- c) sanctionner toute personne physique ou morale – et éventuellement l'exclure pour une durée définie ou indéfinie de la liste des soumissionnaires susceptibles de concourir pour des marchés financés par lui – s'il détermine, à quelque moment que ce soit, que cette personne s'est livrée, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par lui;
- d) exiger que les dossiers d'appel d'offres et les contrats qu'il finance comportent une clause l'autorisant à inspecter les comptes, justificatifs et autres documents des fournisseurs, entrepreneurs et consultants concernant la passation et l'exécution du marché et à les faire contrôler par des commissaires aux comptes désignés par lui;
- e) saisir les autorités nationales compétentes en cas d'irrégularité constatée, notamment s'il détecte des pratiques frauduleuses ou les actes de corruption¹⁶; et
- f) appliquer, en cas de pratiques irrégulières avérées, les sanctions qu'il juge nécessaires et appropriées.

¹⁴ La Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1) est disponible sur le site du FIDA (www.ifad.org).

¹⁵ Au sens défini dans les Conditions générales.

¹⁶ Au sens défini dans la Politique anticorruption du FIDA, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre.

85. Avec l'accord exprès du FIDA, l'Emprunteur/le Bénéficiaire pourra inclure dans les formulaires de soumission pour des marchés financés par le Fonds une clause par laquelle le soumissionnaire ou le consultant s'engage à respecter, dans la procédure de passation et lors de l'exécution du marché, les lois antifraude et anticorruption du pays (interdisant notamment le versement de pots-de-vin), qui sont mentionnées dans le dossier d'appel d'offres ou la demande de proposition¹⁷. Le FIDA acceptera l'inclusion d'un tel engagement, à la demande du pays de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, sous réserve que les dispositions régissant cet engagement aient son agrément.

K. Règlement des litiges

86. En cas de litige entre le FIDA et un Emprunteur/Bénéficiaire, les dispositions applicables seront celles de la section 14.04 des Conditions générales.

87. En cas de litige entre un Emprunteur/Bénéficiaire et un soumissionnaire ou une entreprise, les modalités de règlement des litiges seront celles qui sont prévues dans le dossier d'appels d'offres, le contrat et/ou la législation du pays, selon le cas. Dans cette éventualité, le FIDA ne peut ni être désigné comme arbitre ni être invité à choisir un arbitre.

L. Mention du rôle du FIDA

88. S'il souhaite faire référence au FIDA dans les documents d'appel d'offres, l'Emprunteur/le Bénéficiaire emploiera le libellé suivant: "Nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de l'entité désignée) a obtenu (ou, le cas échéant, "a demandé") un financement du Fonds international de développement agricole (FIDA) libellé en diverses monnaies et équivalant à en vue de financer le coût de (désignation du projet), et prévoit d'utiliser une partie de ce financement pour régler les dépenses autorisées dans le cadre de ce marché. Le FIDA n'effectuera les paiements qu'à la demande de (nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de l'entité désignée) et après les avoir approuvés sur vérification du respect intégral des termes et conditions de l'accord de financement. L'accord de financement interdit tout retrait du compte de prêt et/ou de don destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de marchandises si, à la connaissance du FIDA, ce paiement ou cette importation tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que (nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire) ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'accord de financement, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement."

¹⁷ Exemple de libellé: "Nous déclarons que nous concourons pour le marché (l'exécution du marché) dans le respect le plus strict des lois antifraude et anticorruption en vigueur dans le pays de (l'acquéreur) (l'employeur), et que ces lois ont été dûment consignées par (l'acquéreur) (l'employeur) dans le dossier d'appel d'offres."

ANNEXE

Méthodes de passation des marchés appliquées lorsque les systèmes nationaux ne sont pas appropriés

1. La présente annexe donne un aperçu des diverses méthodes de passation des marchés qui peuvent être choisies¹, lorsque le FIDA a établi que les méthodes ou pratiques prévues à cet effet dans les lois et règlements de l'Emprunteur/du Bénéficiaire sont "non conformes aux exigences et par conséquent impropres à l'utilisation", en totalité ou en partie.
2. De plus amples renseignements sur les diverses mesures à prendre au stade de la passation des marchés sont donnés dans le Manuel de passation des marchés.

A. Appel d'offres international

3. L'appel à la concurrence internationale est une méthode de passation des marchés adaptée pour des marchés d'un montant élevé susceptibles d'intéresser des entreprises opérant à l'échelle internationale. Son objectif, tel qu'il est décrit ici, est de donner à tous les éventuels soumissionnaires implantés et opérant dans le pays de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou à l'étranger des informations suffisantes, en temps voulu, sur les besoins de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, et de leur offrir la possibilité de soumissionner pour la fourniture des biens et travaux requis dans des conditions équitables.
4. Lorsque l'appel d'offres international est la méthode de passation des marchés retenue dans le cadre d'un plan approuvé à cet effet, les procédures de la Banque mondiale, telles qu'énoncées dans ses directives, s'appliqueront.

B. Appel d'offres international restreint

5. L'appel d'offres international restreint est identique à l'appel d'offres international simple si ce n'est qu'il n'y a pas de publicité et que les fournisseurs sont directement invités à soumissionner. C'est une méthode qui peut être appropriée dans les cas suivants:
 - a) lorsque le montant des marchés est faible;
 - b) lorsqu'il n'existe qu'un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés; ou
 - c) pour d'autres motifs exceptionnels pouvant justifier de ne pas faire d'appel d'offres international ouvert.
6. Si l'on adopte la méthode de l'appel d'offres international restreint, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit demander des offres à un éventail de fournisseurs ou d'entrepreneurs suffisamment large pour obtenir des prix concurrentiels, tous les fournisseurs et entrepreneurs qualifiés devant être contactés lorsque leur nombre est limité. Dans l'évaluation des offres, on n'appliquera pas les dispositions relatives à la préférence nationale. En ce qui concerne tous les aspects autres que la publicité et les préférences, les procédures régissant l'appel d'offres international simple s'appliquent à l'appel d'offres international restreint, y compris la publication de l'adjudication.

¹ Cette démarche s'applique de la même manière aux biens, aux travaux et aux services. Pour les services de consultants, il existe aussi des méthodes de sélection (par exemple, la sélection selon des critères de coût et de qualité ou selon les qualifications des consultants et la sélection sur la base du moindre coût), qui déterminent le processus d'évaluation et d'attribution du marché. Elles sont examinées de manière plus approfondie dans le Manuel de passation des marchés.

C. Appel d'offres national

7. L'appel d'offres national est la méthode normalement employée pour la passation des marchés publics du pays de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, et peut être la manière la plus efficace et économique d'acheter des biens ou des travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des fournisseurs internationaux.
8. L'appel d'offres national peut être la meilleure méthode de passation des marchés lorsqu'il est peu probable que des fournisseurs étrangers soient intéressés pour les raisons suivantes:
 - a) le montant des marchés est modique;
 - b) les travaux sont dispersés dans l'espace ou dans le temps;
 - c) les travaux demandent beaucoup de main-d'oeuvre; ou
 - d) les biens ou travaux peuvent être obtenus sur le marché local à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur le marché international.
9. On pourra aussi recourir à l'appel d'offres national lorsque, à l'évidence, les avantages de l'appel d'offres international sont annulés par la charge administrative ou financière que ce dernier implique.
10. En cas d'appel à la concurrence nationale, la publicité des appels d'offres peut être limitée à la presse nationale, au Journal officiel du pays de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou, lorsque c'est possible, à un site web en accès libre. Les documents d'appel d'offres peuvent être rédigés dans l'une des langues officielles du pays², et l'on emploie généralement la monnaie locale pour chiffrer les offres et pour les paiements. Les procédures doivent encourager une concurrence permettant d'obtenir un prix raisonnable, et la méthode d'évaluation des offres et d'adjudication des marchés doit être objective et portée à la connaissance de tous les soumissionnaires et ne doit pas être appliquée arbitrairement. Les procédures doivent également prévoir l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché, ainsi que des dispositions permettant aux soumissionnaires de protester. En outre, le dossier d'appel d'offres doit indiquer clairement la façon dont doivent être présentés les soumissions et les prix, ainsi que le lieu et le délai de remise des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la soumission des offres. Si des entreprises étrangères admissibles souhaitent soumissionner dans ces conditions, elles doivent y être autorisées.

D. Achat au meilleur prix sur le marché international ou national

11. L'achat au meilleur prix sur le marché international ou national est une méthode consistant à comparer les tarifs de plusieurs fournisseurs ou entrepreneurs (en général au moins trois) pour obtenir un prix avantageux, et elle convient pour l'achat de produits couramment disponibles

² Si nécessaire, les documents seront traduits dans l'une des langues officielles du FIDA ou de l'institution coopérante. En application de la section 15.02 ("Langue des rapports") des Conditions générales du FIDA, la langue convenue sera indiquée dans l'accord de financement.

en stock ou de produits banals d'une valeur peu élevée, ou pour des marchés de travaux de génie civil peu importants et de faible montant. Les demandes de tarifs doivent indiquer la désignation et la quantité des marchandises, ainsi que le délai et le lieu de livraison (ou le délai d'achèvement des travaux). Les tarifs peuvent être communiqués par courrier postal, par courrier électronique ou par télécopie. Les prix indiqués seront évalués conformément aux principes de la concurrence. Les conditions de l'offre retenue devront être indiquées dans le bon de commande ou le contrat de travaux.

12. S'il est décidé d'acheter sur le marché international, l'acheteur devra demander des prix à au moins trois fournisseurs venant de deux pays différents. L'achat sur le marché national peut être acceptable lorsque les produits recherchés sont couramment disponibles chez plusieurs fournisseurs du pays de l'Emprunteur/du Bénéficiaire à des prix compétitifs.

E. Passation de marchés de gré à gré

13. La passation de marchés de gré à gré sans mise en concurrence (à savoir le choix d'un fournisseur unique ou exclusif) est la méthode de sélection la moins avantageuse. Du fait de l'absence de concurrence, elle ne peut être utilisée qu'avec l'accord exprès du FIDA et n'est autorisée que dans les situations exceptionnelles ci-après:
 - a) Un marché de fournitures ou de travaux en cours, adjudgé conformément à des procédures acceptables pour le FIDA, peut être étendu à des fournitures ou travaux supplémentaires de même nature pour un montant ne dépassant pas 25% de la valeur du premier contrat, moyennant l'approbation préalable du FIDA, à condition qu'un appel à la concurrence ne permette pas d'obtenir d'avantages supplémentaires et que le prix demandé pour l'extension du marché soit raisonnable. La possibilité d'une telle extension, si elle est jugée probable à l'avance, devra être mentionnée dans le premier contrat.
 - b) La nécessité d'uniformiser les véhicules, équipements ou pièces de rechange afin d'assurer la compatibilité avec les véhicules, équipements ou machines déjà achetés peut justifier qu'on s'adresse au fournisseur initial pour des achats additionnels. Pour que de tels achats soient justifiés, il faut que les véhicules, équipements ou machines déjà achetés soient adaptés aux besoins, que le nombre de nouveaux articles soit généralement moins élevé que le nombre d'articles déjà acheté, que le prix soit raisonnable, et qu'on ait étudié les avantages pouvant résulter du recours à une autre marque ou à un autre fournisseur et considéré qu'ils n'étaient pas suffisants, pour des motifs acceptables pour le FIDA.
 - c) Un fournisseur a l'exclusivité de l'équipement requis.
 - d) L'entrepreneur chargé de la conception d'un procédé exige l'achat d'intrants essentiels à un fournisseur donné pour accorder une garantie de bonne fin.

- e) Dans des cas exceptionnels et dans des situations d'urgence, par exemple en cas de catastrophe naturelle, dans une situation de conflit ou après un conflit, ou dans des pays où le marché libre et les entreprises sont soumis à des restrictions, les achats au fournisseur initial peuvent être également justifiés.
14. Toute demande de passation de marché de gré à gré présentée par un Emprunteur/Bénéficiaire doit être accompagnée d'une justification détaillée, que le FIDA examinera soigneusement pour s'assurer qu'aucune autre méthode de sélection ne peut être appliquée.

F. Achat sur les marchés des produits primaires

15. Les cours des produits primaires, tels que les céréales, les aliments pour animaux, l'huile de cuisine, les carburants, les engrais, les pesticides et les métaux, varient constamment en fonction de l'offre et de la demande. Les cours de très nombreux produits primaires sont cotés sur des marchés reconnus. Il est fréquent qu'on achète à plusieurs fournisseurs une partie des quantités requises de façon à sécuriser l'approvisionnement, et qu'on étale les achats dans le temps pour profiter des conditions du marché lorsqu'elles sont favorables et pour limiter les stocks. On pourra établir une liste de fournisseurs présélectionnés auxquels des invitations seront périodiquement adressées. Les fournisseurs pourront être invités à proposer un prix lié au cours du marché au moment de l'expédition ou quelque temps avant. La durée de validité des offres doit être aussi courte que possible. On pourra employer, pour les offres et les paiements, une monnaie unique, dans laquelle le produit est couramment coté. La monnaie doit être stipulée dans l'offre. Les offres pourront être communiquées par télex ou par télécopie si aucune caution n'est requise ou si les fournisseurs présélectionnés ont constitué des cautions permanentes valables pour une durée déterminée. Les conditions contractuelles et les formulaires d'usage seront employés.

G. Les travaux en régie

16. Le travail en régie³ consiste à recourir au personnel et aux équipements de l'Emprunteur/du Bénéficiaire pour exécuter des travaux de construction. Dans certains cas, cette procédure peut être la seule méthode pratique, efficace et économique de réaliser certains ouvrages. Le travail en régie peut être justifié, et utilisé uniquement après que le FIDA a émis un avis de non-objection, lorsque:
- a) la quantité de travaux ne peut pas être déterminée à l'avance;
 - b) les travaux sont de faible importance et dispersés ou doivent être exécutés dans des endroits isolés si bien qu'il est peu probable que des entreprises de construction qualifiées feront des offres raisonnables;
 - c) les travaux doivent être exécutés sans perturber les activités en cours;

³ Le travail en régie est aussi appelé "travail direct".

- d) l'Emprunteur/le Bénéficiaire est mieux placé qu'un entrepreneur pour assumer le risque d'interruption inévitable des travaux; ou
 - e) une situation d'urgence nécessite une intervention rapide, par exemple en cas de catastrophe naturelle, dans une situation de conflit ou après un conflit, ou dans des pays où le marché libre et les entreprises sont soumis à des restrictions.
17. Pour pouvoir employer cette méthode, il faut démontrer au FIDA que les services locaux travaillant en régie sont suffisamment bien équipés, qualifiés et organisés pour exécuter les travaux rapidement et à un coût raisonnable.
18. Les travaux d'entretien et d'amélioration mineure des routes sont un exemple typique de travaux réalisés en régie. Un service de construction appartenant à l'État et n'ayant pas d'autonomie de gestion ni d'autonomie financière est considéré comme une unité de régie. Cette méthode peut aussi être appliquée pour des services spécialisés autres que de conseil lorsque, pour des raisons de sécurité nationale, en vertu de la législation de l'emprunteur/du bénéficiaire, ces services ne peuvent être assurés que par des organismes publics (par exemple, la cartographie aérienne).

H. Marchés passés auprès d'institutions des Nations Unies

19. Dans certaines situations, il se peut que le recours à des institutions spécialisées des Nations Unies – agissant en tant que fournisseurs et conformément à leurs propres procédures – soit la manière la plus économique et la plus efficace d'acheter des marchandises courantes en quantités relativement limitées. Le recours à ces institutions en tant que fournisseurs, ainsi que la composante du projet et le type de marchandises ou de travaux à acheter, doivent faire l'objet d'un accord exprès et précis entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le FIDA, avant que cette méthode de passation des marchés ne soit appliquée.

► Janvier 2011



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Via Paolo di Dono, 44
00142 Rome, Italie
Tél. +39-06-54591
Fax +39-06-5043463
E-mail IFAD@IFAD.ORG
www.ifad.org
www.ruralpovertyportal.org